



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-196

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

33-2022-10-03-00010 - Récépissé de déclaration SAP 919460386 CLEAN'UP SERVICES (2 pages)	Page 4
33-2022-10-03-00015 - Récépissé de déclaration SAP 388602732 BASSIN SOLIDARITE EMPLOI (2 pages)	Page 7
33-2022-09-27-00012 - Récépissé de déclaration SAP 389511247 A.G.A.P.A. (2 pages)	Page 10
33-2022-09-27-00016 - Récépissé de déclaration SAP 524952165 CRAMPE LOIC (2 pages)	Page 13
33-2022-09-27-00018 - Récépissé de déclaration SAP 530156207 ONYX (2 pages)	Page 16
33-2022-10-03-00012 - Récépissé de déclaration SAP 751824053 RICHARD YASMINA (2 pages)	Page 19
33-2022-10-03-00011 - Récépissé de déclaration SAP 800170367 EDUPULSE ADOMO (2 pages)	Page 22
33-2022-09-27-00015 - Récépissé de déclaration SAP 839840592 DELMA (2 pages)	Page 25
33-2022-09-27-00019 - Récépissé de déclaration SAP 851513630 G2L (2 pages)	Page 28
33-2022-09-27-00013 - Récépissé de déclaration SAP 880765086 PATTYN FREDERIC (2 pages)	Page 31
33-2022-09-27-00008 - Récépissé de déclaration SAP 883454779 CLEAN MATELAS (2 pages)	Page 34
33-2022-09-29-00007 - Récépissé de déclaration SAP 889494928 AGARD CAPUCINE (2 pages)	Page 37
33-2022-09-29-00005 - Récépissé de déclaration SAP 890917529 POTES DE SECOURS (2 pages)	Page 40
33-2022-09-27-00011 - Récépissé de déclaration SAP 910487891 RUIZ ANTHONY (2 pages)	Page 43
33-2022-09-27-00017 - Récépissé de déclaration SAP 913904017 (2 pages)	Page 46
33-2022-09-27-00010 - Récépissé de déclaration SAP 917460867 REY MAGALIE (2 pages)	Page 49
33-2022-09-27-00009 - Récépissé de déclaration SAP 917461014 O2 GRADIGNAN ONVX (2 pages)	Page 52
33-2022-09-27-00007 - Récépissé de déclaration SAP 918278375 DIGITERA33 (2 pages)	Page 55
33-2022-10-03-00009 - Récépissé de déclaration SAP 918501396 SERENITY (2 pages)	Page 58

33-2022-09-27-00014 - Récépissé de déclaration SAP 918604380 SPOR'TIPH (2 pages)	Page 61
33-2022-09-29-00008 - Récépissé de déclaration SAP 918991399 (2 pages)	Page 64
33-2022-10-03-00008 - Récépissé de déclaration SAP 919079335 AIDONUM (2 pages)	Page 67
33-2022-10-03-00013 - Récépissé de déclaration SAP 919225094 RENIER PAULINE (2 pages)	Page 70
33-2022-09-29-00006 - Récépissé de déclaration SAP 919231845 NOUAILLE STEPHANIE (2 pages)	Page 73

DDPP / SPA

33-2022-10-03-00014 - Arrêté Préfectoral N°DDPP/SPA/2022-819 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à MOMBRIER (10 pages)	Page 76
--	---------

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2022-09-01-00035 - Arrêté portant délégation de signature du responsable de la Trésorerie hospitalière de Cadillac (3 pages)	Page 87
33-2022-10-03-00017 - Arrêté portant délégation de signature du responsable du service de publicité foncière de Libourne 1 (2 pages)	Page 91
33-2022-10-01-00001 - Arrêté portant délégation de signature du responsable du Service des Impôts des particuliers de Lesparre en matière de contentieux et de gracieux fiscal (6 pages)	Page 94

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2022-10-05-00001 - Arrêté du 5/10/2022 portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde. (4 pages)	Page 101
--	----------

33-2022-10-03-00010

Récépissé de déclaration SAP 919460386
CLEAN'UP SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919460386**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 27/09/22 par Madame RUBIO Julie pour l'organisme CLEAN'UP SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 route de Saint Savin 33820 ETAULIERS et enregistré sous le N° SAP 919460386 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-03-00015

Récépissé de déclaration SAP 388602732 BASSIN
SOLIDARITE EMPLOI



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 388602732**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 27/09/22 par Monsieur de Flaujac Thomas pour l'organisme Bassin Solidarité Emploi dont l'établissement principal est situé 13 Rue de l'Escouarte 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP 388602732 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

DDETS de la Gironde
26 rue des maraichers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

A blue ink signature of Elodie Glandier, consisting of several overlapping loops and strokes.

Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00012

Récépissé de déclaration SAP 389511247
A.G.A.P.A.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 389511247**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde, en application de l'article 47 de la loi ASV,

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 21/09/22 par Madame Grommier Véronique pour l'organisme A.G.A.P.A. dont l'établissement principal est situé 116 Avenue du Truc 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP 389511247 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Mandataire, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes en situation de handicap (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00016

Récépissé de déclaration SAP 524952165
CRAMPE LOIC



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 524952165**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 22/09/22 par Monsieur CRAMPE Loic pour l'organisme CRAMPE Loic dont l'établissement principal est situé 19 Route de l'estuaire 33390 PLASSAC et enregistré sous le N° SAP 524952165 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

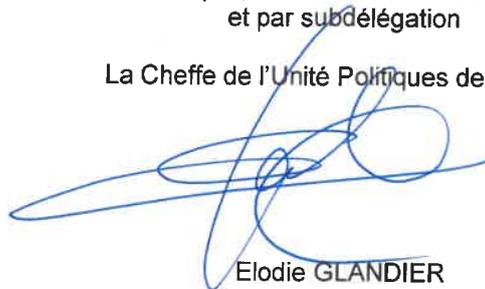
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00018

Récépissé de déclaration SAP 530156207 ONYX



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530156207**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 26/09/22 par M. DELPUECH Sylvain pour l'organisme ONYX dont l'établissement principal est situé 15 Boulevard Gambetta BAT C APPT 18 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP 530156207 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-03-00012

Récépissé de déclaration SAP 751824053
RICHARD YASMINA



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 751824053**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 29/09/22 par Madame RICHARD Yasmina dont l'établissement principal est situé 38 bis route du petit moulin 33340 GAILLAN-EN-MEDOC et enregistré sous le N° SAP 751824053 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-03-00011

Récépissé de déclaration SAP 800170367
EDUPULSE ADOMO



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800170367**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 01/10/22 par Monsieur IMBART-LATOUR Cédric Philippe pour l'organisme EDUPULSE ADOMO dont l'établissement principal est situé 36 cours Henri BRUNET - APT F-702 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 800170367 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00015

Récépissé de déclaration SAP 839840592 DELMA



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839840592**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 22/09/22 par Mme TOURENNE Maryse pour l'organisme DELMA dont l'établissement principal est situé 2 Rue Gabriel Dupuy 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP 839840592 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00019

Récépissé de déclaration SAP 851513630 G2L



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851513630**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde Bordeaux en date du 13/12/2019;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 23/09/22 par Monsieur GUILLET Laurent pour l'organisme ESPACE ET VIE (G2L Libourne) dont l'établissement principal est situé 28 Rue Pistouley 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP 851513630 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00013

Récépissé de déclaration SAP 880765086
PATTYN FREDERIC



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880765086**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 21/09/22 par Monsieur PATTYN Frédéric pour l'organisme PATTYN Frédéric dont l'établissement principal est situé 37 Rue Lucie Aubrac, 33440 ST LOUIS DE MONTFERRAND et enregistré sous le N° SAP 880765086 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00008

Récépissé de déclaration SAP 883454779 CLEAN
MATELAS



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883454779**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 27/09/22 par Monsieur. HOUINSOU Franck pour l'organisme « Clean matelas » dont l'établissement principal est situé 450 Allée des marronniers 33550 TABANAC et enregistré sous le N°SAP 883454779 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

- › Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-29-00007

Récépissé de déclaration SAP 889494928
AGARD CAPUCINE



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889494928**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 19/09/22 par Madame. AGARD Capucine dont l'établissement principal est situé 70 boulevard Georges Clemenceau 33510 Andernos-les-bains et enregistré sous le N° SAP 889494928 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraichers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 29 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie GLANDIER

33-2022-09-29-00005

Récépissé de déclaration SAP 890917529 POTES
DE SECOURS



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890917529**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 29/09/22 par M. Cauchy Christophe pour l'organisme POTES DE SECOURS dont l'établissement principal est situé 18 rue du Docteur Orrfila 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP 890917529 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 29 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00011

Récépissé de déclaration SAP 910487891 RUIZ
ANTHONY



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 910487891**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 21/09/22 par Monsieur RUIZ Anthony pour l'organisme RUIZ Anthony dont l'établissement principal est situé 2 Rue du 19 mars 1962 33340 COUQUEQUES et enregistré sous le N° SAP 910487891 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00017

Récépissé de déclaration SAP 913904017



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913904017**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 22/09/22 par Madame THEVENET Mary pour l'organisme Home Clean BA dont l'établissement principal est situé 1 Allée de Comprian 33380 BIGANOS et enregistré sous le N° SAP 913904017 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00010

Récépissé de déclaration SAP 917460867 REY
MAGALIE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 917460867**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 21/09/22 par Mme REY Magalie pour l'organisme Magalie REY dont l'établissement principal est situé 16 Route de Biaill 33340 BEGADAN et enregistré sous le N° SAP 917460867 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses

activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00009

Récépissé de déclaration SAP 917461014 O2
GRADIGNAN ONVX



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 917461014**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 20/09/22 par Madame NIVOIX Delphine en qualité de dirigeante, pour l'organisme O2 GRADIGNAN (SARL ANVX) dont l'établissement principal est situé 1 avenue de l'hippodrome, Immeuble Technoclub E, 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP 917461014 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

A blue ink signature, appearing to be 'Elodie Glandier', written in a cursive style over a horizontal line.

Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00007

Récépissé de déclaration SAP 918278375
DIGITERA33



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918278375**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 29/08/2022 par M. Andraud Laurent pour l'organisme Digitera 33 dont l'établissement principal est situé 11 rue de la Grange Dimière 33850 LEOGNAN et enregistré sous le N° SAP 918278375 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des

entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-03-00009

Récépissé de déclaration SAP 918501396
SERENITY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918501396**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 01/10/22 par Madame SANROMA Nancy pour l'organisme SERENICY dont l'établissement principal est situé 62 rue Vivaldi 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP 918501396 pour les activités suivantes :

- Coordination et délivrance des SAP (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-27-00014

Récépissé de déclaration SAP 918604380
SPOR'TIPH



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918604380**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 22/09/22 par Mme. BOITROU Tiphane pour l'organisme Spor Tiph dont l'établissement principal est situé 2 Lieu dit Coiffard 33420 LUGAIGNAC et enregistré sous le N° SAP 918604380 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-29-00008

Récépissé de déclaration SAP 918991399



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918991399**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 29/09/22 par M. LEFEVRE Emmanuel pour l'organisme B.A.M dont l'établissement principal est situé 56 rue François Douaut 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP 918991399 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 29 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-03-00008

Récépissé de déclaration SAP 919079335
AIDONUM



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919079335**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 01/10/22 par M. SAUREL Jean-Luc pour l'organisme AIDONUM dont l'établissement principal est situé 39 rue de Phalot 33290 LUDON-MEDOC et enregistré sous le N° SAP 919079335 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des

DDETS de la Gironde
26 rue des maraichers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Elodie GLANDIER

33-2022-10-03-00013

Récépissé de déclaration SAP 919225094 RENIER
PAULINE



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919225094**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 03/10/22 par Madame RENIER Pauline dont l'établissement principal est situé 38 rue Millière 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 919225094 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-09-29-00006

Récépissé de déclaration SAP 919231845
NOUAILLE STEPHANIE



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919231845**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 29/09/22 par Madame NOUAILLE Stéphanie pour l'organisme « Tout va bien se passer » dont l'établissement principal est situé 20 impasse du petit Bourdieu 33133 GALGON et enregistré sous le N° SAP 919231845 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des

DDETS de la Gironde
26 rue des maraichers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 29 septembre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

DDPP

33-2022-10-03-00014

Arrêté Préfectoral N°DDPP/SPA/2022-819
déterminant un périmètre réglementé suite à
une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène à MOMBRIER



**Arrêté Préfectoral n° DDPP/SPA/2022-819
déterminant un périmètre réglementé
suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à MOMBRIER**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'Arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2022-811 du 27/09/2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-820 du 30/09/2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages et la faune sauvage afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (DDPP);

ARRÊTE :

Article 1er :Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Gironde :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et oiseaux détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 septembre 2021 susvisé.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° les exploitations non commerciales doivent se déclarer :

- Auprès des mairies (Cerfa "Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire" n° 15472*02 disponible sur https://www.formulaires.servicepublic.fr/gf/cerfa_15472.do)

ou

- Sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

(Particulier > Effectuer une déclaration > Déclarer la détention de volailles).

3° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

4° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1 le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- 2 le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- 3 le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 18 septembre 2022 ;
- 4 le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- 5 le transport des viandes de volailles issues d'exploitations commerciales situées en zone de protection possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales (zone de protection et zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations commerciales de volailles est interdite sauf dans les cas de mise en gavage prévus au point 3 c).

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations commerciales sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des exploitations commerciales des communes de la zone de protection listées en annexe 1 :

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des exploitations commerciales des communes de la zone de surveillance listées en annexe 2 :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de palmipèdes d'exploitations commerciales en zone de protection vers un atelier de gavage au sein de la même zone de protection ou sorties de palmipèdes d'exploitations commerciales en zone de surveillance vers un atelier de gavage au sein de la même zone de surveillance

- nettoyage désinfection des salles de gavage destinataires

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,

- vérification des informations du registre d'élevage

- réalisation de prélèvements pour analyses virologique 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

d) Sorties des volailles prêtes à pondre depuis les exploitations commerciales en zone de protection ou zone de surveillance hors du périmètre réglementé,

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,

- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

e) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations commerciales de la zone de protection et de surveillance sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les exploitations commerciales situées en zone de protection : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couvrir depuis les exploitations commerciales situées en zone de surveillance : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'explo-

tations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de protection ou de surveillance après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Toutes les exploitations commerciales en zones de protection et de surveillance et un échantillonnage des détenteurs non commerciaux de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opéra-

tions préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites des exploitations détenant des oiseaux, avec résultat favorable, (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations commerciales situées en zone de surveillance restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites des exploitations détenant des oiseaux, avec résultat favorable, (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022-811 du 27/09/2022 est abrogé.

Article 7 : Dispositions pénales

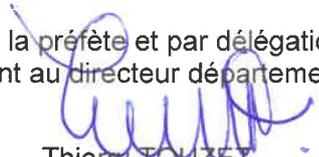
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur régional de l'OFB, les maires des communes, les vétérinaires sanitaires des exploitations et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 3 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental,


Thierry TOUZET

Annexe 1

Communes situées en zone de protection

Commune	Code Insee
LANSAC	33228
MOMBRIER	33285
SAINT-TROJAN	33486
SAMONAC	33500
TEUILLAC	33530

Annexe 2

Communes situées en zone de surveillance

Communes	Code Insee
BAYON-SUR-GIRONDE	33035
BERSON	33047
BLAYE	33058
BOURG	33067
CARS	33100
CÉZAC	33123
CIVRAC-DE-BLAYE	33126
COMPS	33132
CUBNEZAI	33142
GAURIAC	33182
GÉNÉRAC	33184
PEUJARD	33321
PLASSAC	33325
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	33339
PUGNAC	33341
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	33382
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	33388
SAINT-GERVAIS	33415
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	33416
SAINT-LAURENT-D'ARCE	33425
SAINT-PAUL	33458
SAINT-SAVIN	33473
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	33475
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	33489
TAURIAC	33525
VILLENEUVE	33551

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-09-01-00035

Arrêté portant délégation de signature du
responsable de la Trésorerie hospitalière de
Cadillac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CADILLAC
TRÉSORERIE DE CADILLAC
52 rue Czaeux Cazalet
33410 CADILLAC

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie de Hospitalière de Cadillac
52 rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC
Téléphone : 05 56 62 65 01
Mél. : th.cadillac@dgifp.finances.gouv.fr

Cadillac, le 1er septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

M. Bruno BRIXY, comptable public, nommé **responsable de la Trésorerie spécialisée hospitalière de Cadillac** par décision du **déclare** :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général

M. ANNEBICQUE Bernard, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Mme CHAMFREAU Valérie, Inspectrice des Finances Publiques

Mme FELIX Julie, Inspectrice des Finances publiques

M. ORGET Lionel, Inspecteur des Finances publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie spécialisée hospitalière de Cadillac,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de signer tous les documents relatifs à l'émission de virements « gros montants ou internationaux »,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie spécialisée hospitalière de Cadillac et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous :

- Mme ALLARD Murielle, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme DELLUC Corinne, Contrôleuse Principale des Finances publiques ;
- M. GALERA Joël, Contrôleur Principal des Finances publiques ;
- M. GUIRAUDET Jean-Philippe, Contrôleur Principal des Finances publiques ;
- M. BRETEL Jean-Louis, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme CHEVAL Florence, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme GAUTIER Florence, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme GUTIERREZ ATENAS Carolina, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme MANAC'H Stéphanie, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. MARCELON Patrice, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. PILARD Eric, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme HADOUCH-ZERBANE Hind, Contrôleuse des Finances publiques.

Pour :

- attestations, reçus, bordereaux de situation, toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer ;
- octroi de délai de paiement en deçà de 2 000 € et pour une durée inférieure 12 mois ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites dans la limite de 5 000 €

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous :

- M. CAILLAUD Mathieu, Agent administratif principal des Finances publiques ;
- Mme CANTILLON Virginie, Agent administratif principal des Finances publiques ;
- Mme DELAGE Laurie, Agent administratif des Finances publiques ;
- Mme MOCAER Sabine, Agent administratif principal des Finances publiques.

Pour :

- toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer,
- octroi de délai de paiement en deçà de 1500 euros et pour une durée inférieure à 6 mois

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous :

- M. BORDAT Grégory, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme CAJIDE Maria-Luisa, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. CHAULET Mickael, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme FELLAH Céline, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. LOZANO-MARIN Antoine, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme RIVIERE Nathalie, Contrôleuse des Finances publiques ;

Pour :

- les attestations, les accusés de réception des demandes d'opposition sur salaires, les bordereaux d'envois et les résultats des visas effectués.

ARTICLE 3 :

Les délégations antérieures sont supprimées .

La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2022 et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie Hospitalière
de Cadillac



Bruno BRIXY

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-10-03-00017

Arrêté portant délégation de signature du
responsable du service de publicité foncière de
Libourne 1

Direction générale des Finances publiques

Service de Publicité Foncière Libourne 1
6 rue Paul Bert
33505 LIBOURNE CEDEX
Téléphone : 05 56 24 80 54
Mél. : spf.libourne1@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du **service de publicité foncière de Libourne 1**,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes Sandrine LE GUERN, Aurore AUBERT** et à **M. Christophe THIERY**, à l'effet de signer pour le SPF de Libourne 1:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Marie-Pierre VIGNAU

Nathalie SIUTAT

Lucie FRANCOIS

Marie-Pierre TESSIER

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Libourne, le 03 octobre 2022

Le Responsable du service de la publicité foncière

Pierre-Michel MARTY



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-10-01-00001

Arrêté portant délégation de signature du
responsable du Service des Impôts des
particuliers de Lesparre en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lesparre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PARACHOU Agnès, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Mme DUREY Maria des Anges, Mme TOULON Nathalie, M. JOSEPH Jean-Michel, M. LENOIR Fabrice, M. MOREL Christophe, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lesparre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M. BERRA Anthony	- Mme MI-POUDOU Marie-Caroline
- Mme CANTEGRIT Marie-Hélène	- Mme PEYRUSE Françoise
- Mme CHAPUZET Jocelyne	
- Mme DUGACHARD Maylis	
- Mme GERMANO - SIMON Frédérique	
- M. HABERT Philippe	
- Mme HUBERT Marie-Françoise	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme BALONGANA Jenny	- M. MANGUET Aurélien
- Mme BARREZ Karin	- Mme MEBWA Andryce
- Mme BLAUWBLOMME Catherine	- Mme MICHEL Cinthia
- M. BOUDEY Christophe	- M. MI-POUDOU Stéphane
- Mme BOYER Sandrine	- Mme MURAT Gaëlle
- Mme BURCKEL Mélanie	- Mme MEDAR Zohra
- Mme CAZAILLON Virginie	- Mme PACAUD Ingrid
- Mme CORNET Carole	- Mme PAULINI Valérie
- Mme CORNET-GIRARD Claudia	- M. PHILIT Luc
- M. CRETON-RAFFIN Yohann	- M. RATOEJANAHARY Andrianjafiniela
- M. DONDEZ Jean-Marc	- Mme VALANCE Dorothée
- Mme DUFOUR Catherine	- Mme VERON Amandine
- Mme FREVAL Corinne	- Mme SERINGOM MANGALOM Marie
- M. GIRARD Jonathan	
- Mme GRONDIN Marie	
- Mme LABRANDE Sandrine	
- Mme LACRABERE Yole	
- M. LALLEMAND Christophe	
- Mme LEFAIVRE Tatiana	
- Mme LORIOU Christelle	

3°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
M. MICHAULT Patrick	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
M. SERIEYS Jérôme	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme DUBOURG Béatrice	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BARZIK Myriam	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme BERGER HIGONET Angélique	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme BEYNARD Justine	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Lætitia	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. CRETON-RAFFIN Yoann	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme GRONDIN Marie	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme HUET Julie	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme JIREAU Céline	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme LEGER Véronique	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. PHOMMARINH Phetsarakone	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. VISENTIN Cyril	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
M. MICHAULT Patrick	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
M. SERIEYS Jérôme	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme DUBOURG Béatrice	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BARZIK Myriam	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme BERGER HIGONET Angélique	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme BEYNARD Justine	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Lætitia	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. CRETON-RAFFIN Yoann	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme GRONDIN Marie	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme HUET Julie	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme JIREAU Céline	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme LEGER Véronique	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. PHOMMARINH Phetsarakone	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. VISENTIN Cyril	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances Publiques
M. MICHAULT Patrick	Contrôleur Principal des Finances publiques
M. SERIEYS Jérôme	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme DUBOURG Béatrice	Contrôleur des Finances publiques
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances Publiques
Mme BARZIK Myriam	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme BERGER HIGONET Angélique	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme BEYNARD Justine	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme CARRERE Lætitia	Agent Administratif des Finances Publiques
M. CRETON-RAFFIN Yoann	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme GRONDIN Marie	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme HUET Julie	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme JIREAU Céline	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme LEGER Véronique	Agent Administratif des Finances Publiques
M. PHOMMARINH Phetsarakone	Agent Administratif des Finances publiques
M. VISENTIN Cyril	Agent Administratif des Finances Publiques

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme DUCOS Catherine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
M. FELLAH Jeme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
M. LESOBRE Arnaud	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €

Article 5

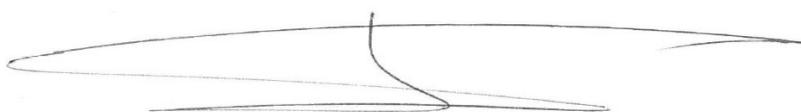
Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} octobre 2022.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Lesparre, le 1 octobre 2022

Le comptable, responsable
du Service des Impôts des Particuliers



Jean-Luc GALICE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-05-00001

Arrêté du 5/10/2022 portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde.



Arrêté du **5 OCT. 2022**

**portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN,
directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision du 28 août 2020 nommant M. Marc DOUCHIN en qualité de directeur des migrations et de l'intégration,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant délégation de signature,

VU les différents mouvements de personnel,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances pour toutes les matières relevant des missions de la direction des migrations et de l'intégration et notamment :

a/ En matière de droit d'asile :

- Toutes décisions, documents et correspondances relevant de l'autorité préfectorale pris en application du livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

b/ En matière d'éloignement :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;

- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ainsi que les appels auprès de la Cour d'appel.

c/ En matière de droit au séjour :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA.

d/ En matière de naturalisation :

- Toutes décisions, documents et propositions relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et de réintégration dans la nationalité française, tous les avis relatifs aux déclarations de nationalité, et toutes correspondances relatives aux naturalisations.

e/ En matière de contentieux :

- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Sophie CHABRIDON, directrice adjointe.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PERRET, cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et correspondances prises en application des livres II, IV, VI et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PERRET, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Hélène AVELINE - de LASTELLE du PRE, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PERRET et de Mme Hélène AVELINE - de LASTELLE du PRE, la délégation qui leur est consentie par le présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « primo-demandes »

- par Mme Leila HAMDJ, cheffe de section, puis par Mme Dina LARDEAU, adjointe.

2/ en ce qui concerne la section « renouvellement vie privée et familiale »

- par M. Jonathan LAMOULIE, chef de section, puis par Mme Elodie SOURIS, adjointe.

3/ en ce qui concerne la section « renouvellement travail »

- par Mme Nelly EYHERABIDE, cheffe de section, puis par Mme Fouzia KHALDI, adjointe.

4/ en ce qui concerne la section « instruction spécialisée »

- par Mme Sandrine CORRADI, cheffe de section, puis par Mme Maxine LEURET, adjointe.

5/ en ce qui concerne la section « fraude et contrôle » et les fonctions de correspondant fraudes de la direction des migrations et de l'intégration

- par Mme Jennifer SCHOCH, cheffe de section, puis par Mme Martine LAPRIE, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres cités au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature, qui leur sont consenties par le présent article, seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et Mme Elodie N'GUYEN, cheffe du bureau de l'asile et du guichet unique.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Elodie N'GUYEN, cheffe de bureau de l'asile et du guichet unique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toutes décisions, documents et correspondances relevant de l'autorité préfectorale pris en application des livres IV, V, VI et VII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;
- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie N'GUYEN, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Océane NICOLAY, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie N'GUYEN et de Mme Océane NICOLAY, la délégation qui leur est consentie par le présent article sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « asile et GUDA »

- par Mme Karen ETIENNE, cheffe de section, puis par Mme Valérie RAMOND, adjointe.

2/ en ce qui concerne la section « instruction des décisions de l'OFPPA et de la CNDA »

- par Mme Brigitte GUERO, cheffe de section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres cités au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature, qui leur sont consenties par le présent article, seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, et Mme Delphine PERRET, cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;
- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence ORIGAL-LESOT, la délégation qui lui est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « litiges et ordre public » :

- par M. Gilles LISIAK, chef de section, puis par Mme Sophie GRISON.

2/ en ce qui concerne la section « contentieux » :

- par Mme Gaëlle CARRIERE, cheffe de section, puis par Mme Laure HARISMENDY.

3/ en ce qui concerne la section « éloignement » :

- par M. Antoine GRENET, chef de section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres citées au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature qui leur sont consenties par le présent article seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, Mme Elodie N'GUYEN, cheffe du bureau de l'asile et du guichet unique et Mme Delphine PERRET, cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et propositions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et de réintégration dans la nationalité française, tous les avis relatifs aux déclarations de nationalité, et toutes correspondances relatives aux naturalisations.

Délégation est également donnée à M. Arnaud SAPOR pour entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

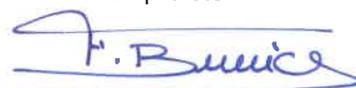
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud SAPOR, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Céline DOS SANTOS, adjointe, et en cas d'absence de cette dernière par Mme Annie JUZANX.

Article 7 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 21 juin 2022 est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur des migrations et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **- 5 OCT. 2022**

La préfète



Fabienne BUCCIO